

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : VAT20240155

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2024 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV	Demande d'action corrective	60 jours
14	Admission des déchets	Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité - Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
2	Traçabilité - RNDTS	Code de l'environnement du 29/03/2024, article R.541-43.II	Sans objet
3	Capacités de stockage	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Sans objet
4	Origine géographique des déchets	AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I	Sans objet
9	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	Sans objet
11	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV	Sans objet
12	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV	Sans objet
13	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée :
<p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet- la dénomination usuelle du déchet- le code du déchet- s'il s'agit de déchets POP- le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD- la quantité de déchets sortants en tonne ou en m3- l'adresse de l'établissement- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.
Constats :
Consultation du registre des déchets sortants au titre de l'année 2023. Le registre contient l'ensemble des items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. [PdC n°1] Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article R.541-43.II

Thème(s) : Actions nationales 2024, RNDTS

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- "1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;
- "2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP;
- "3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- "4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes;
- "5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3.

Constats :

Le registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et le registre chronologique tenu à partie du 1er janvier 2023 ont été transmis au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments).

[PdC n°2] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité maximale admissible

Prescription contrôlée :

[...] La quantité moyenne annuelle de déchets admise sur l'installation de stockage de déchets non dangereux ne pourra pas dépasser 60 000 tonnes [...]

Constats :

En 2023, 45 314,61 tonnes de déchets ont été reçues sur le site, soit une quantité inférieure à la quantité fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023.
[PdC n°3] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique

Prescription contrôlée :

La quantité maximale admissible sur une année ne pourra dépasser 75 000 tonnes. Pour les années 2023, 2024 et 2025 : la quantité de déchets ultimes extérieurs à la région Centre-Val de Loire pouvant être admise sur l'installation ne pourra excéder 10% de ce tonnage, en provenance des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vienne.

Constats :

En 2023, 6 598,33 tonnes de déchets provenant du département du Maine et Loire ont été réceptionnées sur le site, soit 8,8% du tonnage autorisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2023.

[PdC n°4] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle présence FIPA

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés (refus de tri d'un centre de tri, déchets municipaux en

mélange et ordures ménagères d'une communauté de communes), présence d'une information préalable à l'admission conforme à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.
[PdC n°5] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Pesée

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise une pesée.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été émis pour chaque déchargement.

[PdC n°6] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle visuel.

[PdC n°7] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de non-radioactivité

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Constats :

Les trois déchargements contrôlés ont fait chacun l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

[PdC n°8] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée

Prescription contrôlée :

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Constats :

Pour les trois déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté d'incohérence entre la fiche d'information préalable à l'admission, le bon de pesée et le contrôle visuel.

[PdC n°9] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des données

Prescription contrôlée :

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Constats :

Pour un déchargeage contrôlé (déchets municipaux en mélange), il n'a pas été possible sur la séquence vidéo, de visualiser la date et l'heure d'enregistrement pendant le déchargeage des déchets dans le casier en cours d'exploitation. Seule la plaque d'immatriculation du véhicule lors de son passage sur le pont-bascule à l'arrivée et au départ du site a pu être visualisée.

[PdC n°10] Pour un déchargeage contrôlé (déchets municipaux en mélange), il n'a pas été possible sur la séquence vidéo, de visualiser la date et l'heure d'enregistrement pendant le déchargeage des déchets dans le casier en cours d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 11 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Journal

Prescription contrôlée :

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Constats :

L'exploitant dispose d'un journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. L'inspection des installations classées a consulté le journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance établi depuis le 1er janvier 2024. Aucune indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo n'a été constatée. Quatre opérations de maintenance ont été effectuées sur le dispositif le 22 janvier, les 26 et 27 février et 8 mars 2024.

[PdC n°11] Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.541-48-1.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Conservation des données

Prescription contrôlée :

[...] Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de justifier de la conservation des données pendant un an, soit du 30 mars 2023 au 29 mars 2024.

[PdC n°12] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2007, article 2.1.3.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de refus d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte

- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets)
- la date de délivrance de la notification du refus et le motif du refus.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre dans lequel il mentionne les déchets refusés sur le site. Ce registre comporte l'ensemble des items listés à l'article 2.1.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2007. Depuis le début de l'année 2024, un déchargement a fait l'objet d'une fiche anomalie : présence d'un D3E et de six bidons en plastique. Le producteur de ces déchets (un centre de tri) a été informé par l'exploitant par courrier électronique auquel était joint un courrier décrivant la nature des déchets, les photos des déchets ainsi que l'immatriculation du véhicule ayant déchargé les déchets.

[PdC n°13] Conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2024, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants au titre de l'année 2023. Les ferrailles sont envoyées en recyclage vers une installation classée pour la protection de l'environnement dans le département d'Indre-et-Loire et le verre est expédié en recyclage vers une installation classée pour la protection de l'environnement dans le département de l'Aisne. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de valorisation délivrées par les installations où sont expédiés les ferrailles et le verre.

[PdC n°14] Absence de l'attestation de valorisation délivrée par les installations où sont expédiés les ferrailles et le verre issus du fonctionnement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours